

Service instructeur
DIRECTION A L'ACTION TERRITORIALISEE

N° CG 2015-3-1-8

Service consulté

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Résumé : Il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Départemental à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI). Ces représentants sont au nombre de 5, une liste complémentaire de 3 noms doit également être établie. Cette élection s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque groupe doit donc déposer une liste de huit noms maximum.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la coopération intercommunale, la loi du 12 juillet 1999, reprise dans les articles L5211-42 et suivants du CGCT, a prescrit l'instauration dans chaque département d'une commission départementale de la coopération intercommunale. Depuis la loi du 16 décembre 2010, cette commission est composée :

- à 40 % de représentants des communes du département ;
- à 40 % de représentants des EPCI ;
- à 5 % de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- à 10 % de représentants du conseil départemental ;
- à 5 % de représentants du conseil régional dans la circonscription départementale.

La commission départementale de la coopération intercommunale a pour mission d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département, ainsi que de formuler des propositions pour la renforcer.

Un décret du 28 janvier 2011, un arrêté préfectoral du 11 février 2011, complété par une lettre du Préfet du Haut-Rhin en date du 16 février 2011, précisent la composition de la CDCl. Le nombre de Conseillers Départementaux membres de la formation plénière est de 5, et 3 élus doivent figurer sur une liste complémentaire afin de remplacer un de leurs pairs en cas de vacance définitive. Les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale seront élus lors de la séance d'installation de cette commission.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges. Les personnes déjà élues, même sur une liste complémentaire, dans les collèges relatifs aux communes, aux intercommunalités, à la Région et aux syndicats ne peuvent donc se porter candidates à l'élection des représentants du Conseil Départemental. L'arrêté du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres est à cet effet joint en annexe.

L'élection s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les groupes doivent présenter des listes de 8 candidats maximum.

Il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants du Conseil Départemental à cette instance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER